

102. Arrêté du 24 mai 1873 portant application de l'article 463 du Code pénal à toutes les contraventions prévues par les arrêtés locaux en vigueur.....	136
103. Arrêté du 26 mai 1873 apportant quelques mutations dans le personnel de la justice.....	137
104 à 111. Nominations, mutations, etc.....	138

N° 92. — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 février 1873* (1<sup>re</sup> direction : Personnel; 2<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section : Equipages de la flotte) portant que les commandants de bâtiments naviguant isolément ne sont pas dispensés de faire parvenir au Ministre, par l'intermédiaire des préfets maritimes, chefs de divisions navales ou gouverneurs, les demandes extraordinaires d'avancement, ainsi que les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, lesquelles doivent toujours porter l'attache d'un commandant en chef.

Versailles, le 5 février 1873.

MESSIEURS, — S'appuyant sans doute sur les dispositions de l'article 181 du décret du 20 mai 1868, qui accorde, sous certaines réserves, l'autorisation de correspondre directement avec le Ministre aux commandants des bâtiments non placés sous les ordres d'un chef de forces navales ou d'un préfet maritime, la plupart des commandants des transports appelés à faire le service entre la France et les colonies ont cru pouvoir, durant le cours de leur mission, me transmettre, sans les faire passer par une autorité supérieure, des propositions extraordinaires d'avancement et des propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

L'article 184 précité ne doit pas dispenser d'observer les règles spéciales adoptées en matière d'avancement extraordinaire, non plus que celles établies par la circulaire du 25 octobre 1866 (*B. off.*) en ce qui concerne les demandes de médaille militaire ou d'admission dans la Légion d'honneur.

Je vous prie, Messieurs, d'en faire l'observation à MM. les commandants des bâtiments naviguant isolément, et de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à la stricte exécution des dispositions rappelées par la présente circulaire. MM. les préfets maritimes devront d'ailleurs les rappeler par écrit dans les instructions remises, au moment du départ, aux commandants des bâtiments appelés à effectuer des voyages entre la France et les pays d'outre-mer.

Les propositions qui me seraient transmises affranchies des obligations dont il vient d'être question seraient d'ailleurs considérées comme nulles et non avenues.

Recevez, etc.

Le ministre de la guerre,  
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,  
Signé : Gal E. DE CISSEY.